

CONSEIL MUNICIPAL DE NONTRON

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 5 AVRIL 2023

Le Conseil Municipal de la commune de NONTRON s'est réuni en séance ordinaire le 05 Avril 2023 à 18h30, à la Mairie, suivant la convocation de Madame HERMAN-BANCAUD Nadine, Maire, en date du 31 Mars 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Nombre de votants : 23

ETAIENT PRESENTS (18) : HERMAN-BANCAUD Nadine - GOURDEAU Jean-Michel - PELISSON Claudine -FOURNIER Jim - AYMARD Frédérique - BALLIGAND André - MATHIS Marie-Josée – LAGARDE Isabelle - POINET Alain - DOUCET Serge -PAULHIAC Valérie - DENIS Sandrine - PAULHIAC Roseline - GALLOU Sylvain - BATOISSOU Benoît - DEL SORDO Guillaume -JARDRI Daniel - FARGEAS Vincent -

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION (5) : -

JUPILLE Stéphanie (à LAGARDE Isabelle) - GEORGES Marjorie (à PAULHIAC Roseline) - CHARLES Maxence (à GALLOU Sylvain) - DUFORT Nadia (à FARGEAS Vincent) - ABRAMOVICI Mélanie (à JARDRI Daniel)

Madame MATHIS Marie-José a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

L'appel est effectué, le procès-verbal de la précédente séance du 7 mars 2023 est approuvé à l'unanimité sans observation.

Madame le Maire demande l'accord du conseil municipal pour examiner la question relative à l'attribution des marchés de travaux de l'école Jean Rostand qui n'avait pas pu être inscrite à l'ordre du jour. Cependant, la commission des marchés ayant pu se prononcer avant la réunion du conseil municipal, elle propose aux membres de statuer sur ce dossier, lesquels expriment leur accord unanimement.

Délibération n°2023/012 – Participation aux frais de fonctionnement de l'école de Saint-Martial-de-Valette

Rapporteur : Nadine HERMAN-BANCAUD

Par la délibération n°2023/01/02 du 30 janvier 2023, du Conseil municipal de la Commune de Saint-Martial-de-Valette a fixé la participation des communes où sont domiciliés des élèves qui fréquentent son école aux frais de fonctionnement de celle-ci à 1.952 €. Trois élèves domiciliés à Nontron fréquentant l'unité localisée pour l'inclusion scolaire pour 2022/2023, dont un a quitté l'école en cours d'année, la participation totale de Nontron s'élève à 4.880 €.

A l'**unanimité** le conseil municipal **approuve** le versement de cette participation qui sera inscrite au budget de la commune pour 2023.

Délibération n°2023/013 - Aide aux voyages scolaires

Rapporteur : Nadine HERMAN-BANCAUD

Trois élèves domiciliés sur la commune en classe terminale professionnelle à la Cité scolaire Alcide Dusolier de Nontron ont sollicité une aide financière pour effectuer un voyage d'étude à Paris, du 23 au 26 Avril 2023, comportant la visite de plusieurs institutions, dont l'Assemblée nationale et le Sénat. Au regard des éléments présentés, notamment du programme et le coût du voyage (214 € par élève) et à la suite de l'avis favorable de la commission des finances, le conseil municipal **approuve à l'unanimité** une **aide de 60 € par élève** qui sera inscrite au budget de la commune pour 2023, cette aide sera versée **sur justificatif de participation au voyage**.

Délibération n°2023/014 - Admission en non valeur de créances irrécouvrables

Rapporteur : Nadine HERMAN-BANCAUD

Chaque année, malgré plusieurs procédures de recouvrement, des créances restent irrécouvrables, soit s'agissant d'admissions en non-valeur (recouvrement ultérieur possible en fonction de l'évolution de la situation du redevable) soit s'agissant de créances éteintes (situation définitive suite à décision judiciaire).

Suite à la demande du Comptable Public du SGC de Nontron, à l'**unanimité** le conseil municipal **admet en non valeur** la somme de 862,98 € et en créances éteintes le montant de 736,95 €, soit la somme totale de 1.599,93 € dont il **autorise l'inscription au budget** de la commune pour 2023.

Délibération n°2023/015 – Convention d'indemnisation pour imprévision entre la commune et le titulaire du marché de fourniture de repas de restauration scolaire ELIOR pour l'année scolaire 2022/2023

Rapporteur : Frédérique AYMARD

La crise économique actuelle entraîne des hausses générales de coûts des matières premières, des denrées alimentaires, et des prestations, non prévisibles à l'origine du contrat conclu avec la société ELIOR, prestataire chargé de la fabrication et de la fourniture en liaison froide des repas de restauration scolaire des écoles de Nontron. Cette situation exceptionnelle génère un déficit d'exploitation pour la société ELIOR dans l'exécution du contrat. Aussi par lettre du 14 mars 2023 le prestataire a sollicité une demande d'indemnisation pour l'année 2022/2023, fondée sur la théorie de l'imprévision afin de retrouver un équilibre au contrat d'un montant de 5.969 € représentant 0,50 € par repas fournis, s'appuyant sur les circulaires de la Première Ministre du 29 septembre 2022 qui concerne les « conditions d'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de matières premières » et du 30 novembre 2022 relative à la « Prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration », sur lesquelles s'appuie la demande.

L'article 6 du code de la commande publique et les textes précités, renforcés par l'avis du 15 septembre 2022 du Conseil d'Etat réuni en assemblée générale relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision, ouvrent droit à indemnité en faveur de la société ELIOR.

Aussi, à l'unanimité le conseil municipal **approuve le versement d'une indemnité au titre de la théorie de l'imprévision d'un montant de 5.969,00 € pour l'année scolaire 2022/2023 en faveur de la société ELIOR** titulaire du marché de fourniture de repas livrés en liaison froide pour les restaurants scolaires municipaux de Nontron ;

Délibération n°2023/016 – Taux des taxes locales pour l'année 2023

Rapporteur : Jean-Michel GOURDEAU

L'article 1636 B sexies du Code général des Impôts qui dispose que « *Sous réserve des dispositions des articles [1636 B septies](#) et 1636 B decies les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et de la cotisation foncière des entreprises.* »

L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 prévoyait la suppression progressive de la taxe d'habitation sur l'habitation principale à compter de l'année 2023 ; que cette suppression s'accompagnait du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes ;

Conformément aux engagements de la municipalité de ne pas modifier le taux des taxes locales pour l'année 2023, à l'unanimité, le conseil municipal maintient et **fixe les taux des taxes locales pour 2023** ainsi qu'il suit :

Taxe Foncière bâti (TFB) : 58,39%

Taxe Foncière non bâti (TFNB) : 117,44%

Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THS) : 15,21%

Délibération n°2023/017 – Budget annexe de la régie photovoltaïque pour l'année 2023

Rapporteur : Jean Michel GOUDEAU

Suivant l'avis favorable de la commission des finances, le conseil municipal est appelé à examiner le projet de budget de la régie photovoltaïque pour 2023, lequel est établi suivant l'instruction comptable M 4.

A l'unanimité, le conseil municipal **adopte le budget primitif de la Régie photovoltaïque pour 2023** tel qu'il suit :

BP 2023 REGIE PHOTOVOLTAIQUE		
	DEPENSES	RECETTES
RAR 2022	0,00 €	0,00 €
REPORT 2022	922,00 €	0,00 €
AFFECTATION 2022		922,00 €
VOTE 2023	3 220,00 €	3 220,00 €
INVESTISSEMENT	4 142,00 €	4 142,00 €
REPORT 2022	0,00 €	1 994,47 €
VOTE 2023	6 195,00 €	4 200,53 €
FONCTIONNEMENT	6 195,00 €	6 195,00 €
TOTAL SECTIONS	10 337,00 €	10 337,00 €

Délibération n°2023/018 – Budget principal de la Commune pour l'année 2023

Rapporteur : Jean-Michel GOURDEAU

Suite à l'examen du projet de budget principal de la Commune pour 2023 par la commission des finances, le conseil municipal est appelé à en débattre.

Il est rappelé que la Commune a opté pour la mise en œuvre de la nomenclature M57, pour le budget principal de la Commune de Nontron, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Le budget primitif de la Commune de NONTRON pour 2023 se présente en dépenses et recettes comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
RAR 2022	1 565 203,95 €	769 761,26 €
REPORT 2022	0,00 €	544 169,21 €
AFFECTATION 2022		251 273,48 €
VOTE 2023	974 261,05 €	974 261,05 €
INVESTISSEMENT	2 539 465,00 €	2 539 465,00 €
REPORT 2022	0,00 €	207 173,07 €
VOTE 2023	3 845 639,00 €	3 638 465,93 €
FONCTIONNEMENT	3 845 639,00 €	3 845 639,00 €
TOTAL SECTIONS	6 385 104,00 €	6 385 104,00 €

Par **19 voix POUR et 4 ABSTENTIONS** de Messieurs JARDRI, FARGEAS, et par procuration : Mesdames DUFORT, ABRAMOVICI, le conseil municipal **adopte le budget primitif de la commune de Nontron pour l'exercice 2023 et autorise Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles, soit pour l'année 2023 :**

	Dépenses réelles	Taux	Montant
FONCTIONNEMENT (hors Chap.012)	1 379 817,95 €	7,50%	103 486,35 €
INVESTISSEMENT	2 455 825,58 €	7,50%	184 186,92 €

Monsieur GOURDEAU précise que ce sont essentiellement les restes à réaliser que l'on retrouve dans le budget ; que les projets d'investissement importants seront proposés en décision modificative après notification des retours des demandes de subventions, ceci étant effectué en accord avec le conseiller aux collectivités territoriales de la direction des finances publique.

Madame HERMAN-BANCAUD souligne que lorsque les projets sont inscrits au budget et différés ils constituent des restes à réaliser importants ; c'est le cas des travaux de l'école Jean Rostand, lesquels vont pouvoir être réalisés et ainsi alléger les restes à réaliser.

Messieurs JARDRI et FARGEAS demandent ce qu'il en est de la situation des ponts.

Messieurs GOURDEAU et BALLIGAND indiquent que les services techniques sont déjà intervenus et que des interventions d'entretien plus particulières sont programmées avec une entreprise spécialisée.

Concernant le vote, Monsieur Daniel JARDRI précise que les abstentions résultent des priorités fixées dans le budget qui ne sont pas celles que son groupe aurait retenues.

Délibération n°2023/019 – Candidature de la Commune de NONTRON au Compte Financier Unique (CFU)

Rapporteur : Nadine HERMAN-BANCAUD

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a prévu un dispositif d'expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales conduit par la Cour des Comptes, avant une mise en application envisagée à l'horizon 2024. Les trois axes majeurs de la modernisation comptable du secteur public local destinée à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriale, sont :

→La mise en œuvre d'un cadre comptable réformé et harmonisé : le référentiel M57 ;

→Une production rénovée des comptes locaux avec la création d'un compte financier unique ;

→Le déploiement de nouveaux dispositifs de fiabilisation des comptes locaux liés à l'expérimentation de la certification des comptes.

Ayant déjà adopté de manière anticipée l'application de la nouvelle instruction comptable M 57 qui s'appliquera aux communes en 2024, la Commune de Nontron a accepté sur proposition de la Direction départementale des Finances publiques, l'expérimentation dès 2023 du Compte Financier Unique. Ce CFU est destiné à se substituer en 2024 au compte administratif et au compte de gestion, à simplifier, rationaliser et enrichir l'information et les procédures comptables dans une démarche de dématérialisation.

Une convention signée entre la Commune et le représentant de l'Etat précisera les conditions de mise en œuvre et de suivi de cette expérimentation.

A l'**unanimité** le conseil municipal **autorise** Madame le Maire à **inscrire la Commune à l'expérimentation du Compte Financier Unique** pour l'exercice 2023 et à **signer la convention à intervenir** entre la Commune et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Délibération n°2023/020 – Modernisation de l'éclairage public 2^{ème} tranche - demande de subvention au titre du Fonds Vert

Rapporteur : Nadine HERMAN-BANCAUD

Par délibération n°2021/077 du 21 décembre 2021 le conseil municipal a approuvé la convention cadre de modernisation de l'éclairage public proposée par le Syndicat Départemental des Energies de la Dordogne et s'est engagé à réaliser le programme de travaux correspondant sur une durée de huit années à compter de 2022 pour un montant estimatif moyen annuel de 77.354,00 € HT.

Dans ce cadre, le SDE 24 a proposé pour 2023 (seconde tranche du plan de modernisation), le programme de travaux ci-après représentant un coût estimé à 89.040 € HT:

→Armoire n°133 : « Périgord Vert » (hors les foyers situés sur la traversée de Nontron), soit 28 foyers concernés ;

→Armoire n°973 : « Notre-Dame », soit 2 foyers ;

→Armoire n°973 : « Ecole » : soit 23 foyers ;

Le SDE 24 prend en charge 35% du coût soit 31.164 € et la commune peut solliciter une subvention au titre du Fonds Vert pour concourir à financer son reste à charge.

Le conseil municipal **approuve à l'unanimité** le projet de deuxième tranche de travaux de modernisation de l'éclairage public présenté par le SDE 24, **sollicite l'aide de l'Etat au titre du Fonds Vert au taux de 45 % du coût des travaux**, soit 40.068 €, et **autorise** Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération n°2023/021 – Modification de décision de l'ouverture dominicale des commerces pour 2023

Rapporteur : Nadine HERMAN-BANCAUD

Par délibération n°2022/063 du 28 septembre 2022, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur les ouvertures dominicales des commerces pour 2023 suite à la saisine de l'enseigne ACTION, fondée sur la réglementation en vigueur (article 250 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, article 8 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016, article L3132-26 du code du travail).

Les demandes postérieures de deux autres enseignes (SARL AUFIDIS et SUPER U) amènent à examiner des modifications de la décision prise.

A l'**unanimité** le conseil municipal rapporte la délibération n° 2022/063 du 28 septembre 2022 et **émet un avis favorable** à l'ouverture des établissements de commerce de détail, alimentaires ou autres, les dimanches 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Délibération n°2023/022 – Modification des statuts de l'ATD 24

Rapporteur : Nadine HERMAN-BANCAUD

Les Agences Techniques Départementales ont été créées par la loi de décentralisation n°82-213 du 2 Mars 1982 et sont chargées d'assister les collectivités locales.

La Commune de Nontron est adhérente de l'Agence Technique Départementale de la Dordogne. Elle bénéficie à ce titre gracieusement des services de conseils, d'études d'opportunité ou de faisabilité ou de son assistance juridique et administrative ; elle peut souscrire à des missions optionnelles onéreuses (administration numérique, cartographie, RGPD)

L'Assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2022 a approuvé une modification de ses statuts que chaque collectivité adhérente doit adopter.

Aussi, à l'**unanimité**, le conseil municipal **approuve les nouveaux statuts** de l'Agence Technique Départementale de la Dordogne tels qu'ils résultent de la décision de son assemblée générale extraordinaire en date du 29 novembre 2022

Délibération n°2023/023 – Marchés de travaux de l'école maternelle Jean Rostand

Rapporteur : Nadine HERMAN-BANCAUD

Par délibération du conseil municipal n°2020/005 du 28 janvier 2020 la Commune de Nontron s'est engagée dans un programme de restructuration de l'école maternelle Jean Rostand.

Suite à la consultation mise en œuvre en avril 2022 dans le cadre d'un marché à procédure adaptée en application du code de la commande publique, pour l'attribution des 11 lots de travaux, le conseil municipal a été amené par délibération n°2022/048 du 22 juin 2022 à déclarer la procédure de marché public sans suite pour motif d'intérêt général en raison du nombre insuffisant d'offres et du caractère techniquement inapproprié ou budgétairement inacceptable de certaines offres et à résilier le contrat de maîtrise d'œuvre.

La passation d'un nouveau marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence préalable, étant possible dans la cadre d'un projet substantiellement réduit et modifié, l'architecte Line CREPIN de Périgueux assistée du bureau d'études GEBSO de Bordeaux ont été chargés après consultation, d'une nouvelle opération. Ainsi la réfection complète de la toiture, des lanterneaux et de reprise d'éléments de charpente, globalement estimés à 310 000€ HT variante incluse ont donné lieu à la mise en œuvre d'une consultation d'entreprises.

Suite à la réception des offres la commission des marchés publics a constaté deux réponses sur le lot n°1 « dépose – Etanchéité – Réseaux EP – Lanterneaux – Gros œuvre » pour un montant estimé de: 233.476.00€ ht, dont une offre anormalement basse, ainsi que l'absence de candidature pour les deux autres lots, n°2 « Charpente – Menuiserie bois – Brise soleil – Jardinières » estimé à 30 890.00€ ht et n°3 « Peinture – Lasure – Faux plafond – Eclairage » estimé à 21 770.00€ ht.

Par conséquent, à l'**unanimité** le conseil municipal **attribue** le lot n°1 à l'entreprise ETANDEX pour un montant de 192.355,20 € HT variante incluse ; **déclare sans suite** les procédures des lots n°2 et 3 pour cause d'infructuosité et **décide de relancer** pour ces deux lots un marché en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2122-2 du code de la commande publique ; et **autorise** Madame le Maire à prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés attribués, ainsi que toute décision concernant leurs avenants budgétairement prévus et à signer tout document concernant cette opération.

Fin de la séance à 20 h 30.

Le secrétaire de séance,
Marie Josée MATHIS

Le Maire,
Nadine HERMAN-BANCAUD